

Bruxelles, le 5 février 2021
(OR. en)

5794/21
ADD 1

FIN 85
PE-L 6

NOTE POINT "I"

Origine: Comité budgétaire
Destinataire: Comité des représentants permanents
Objet: Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner
aux agences exécutives sur l'exécution du budget de l'exercice 2019
– *Adoption*

ANNEXE 1: Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"	2
ANNEXE 2: Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises	5
ANNEXE 3: Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation....	8
ANNEXE 4: Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux.....	11
ANNEXE 5: Agence exécutive pour la recherche.....	13
ANNEXE 6: Agence exécutive du Conseil européen de la recherche	15

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture"
pour l'exercice 2019

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture" et abrogeant la décision 2009/336/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 343 du 19.12.2013, p. 46.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2019 et le bilan financier au 31 décembre 2019 de l'Agence exécutive "Éducation, audiovisuel et culture", ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2019, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2019 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2019.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 351 du 21.10.2020, p. 7.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LE PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE "ÉDUCATION, AUDIOVISUEL ET CULTURE"

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2019 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2019 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil déplore l'absence d'informations, dans les comptes annuels définitifs, concernant l'impact des mesures liées à la COVID-19 sur les opérations en cours et prévues de l'Agence exécutive.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises
pour l'exercice 2019

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 341 du 18.12.2013, p. 73.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2019 et le bilan financier au 31 décembre 2019 de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2019, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2019 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2019.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil
Le président

¹ JO C 351 du 21.10.2020, p. 7.

COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT

**LE PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2019 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2019 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil déplore la faiblesse constatée par la Cour dans le domaine des procédures de recrutement et encourage l'Agence exécutive à prendre les mesures qui s'imposent afin de s'assurer que les contrôles internes prévus pour gérer les éventuels conflits d'intérêts sont correctement mis en œuvre.

Le Conseil prend également note du niveau élevé des reports constaté par la Cour et souscrit à l'observation de la Cour sur la nécessité d'améliorer la planification budgétaire de l'Agence exécutive et ses cycles d'exécution.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation
pour l'exercice 2019

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 341 du 18.12.2013, p. 69.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2019 et le bilan financier au 31 décembre 2019 de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2019, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2019 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2019.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 351 du 21.10.2020, p. 7.

COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT
LE PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER
À L'AGENCE EXÉCUTIVE POUR LES CONSOMMATEURS, LA SANTÉ,
L'AGRICULTURE ET L'ALIMENTATION

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence exécutive présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2019 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence exécutive, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2019 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note du constat de la Cour concernant le niveau élevé d'annulation de crédits reportés de 2018 à 2019 et souscrit à l'observation de la Cour sur la nécessité de ne reporter les crédits budgétaires que si cela se justifie.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux
pour l'exercice 2019

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 352 du 24.12.2013, p. 65.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2019 et le bilan financier au 31 décembre 2019 de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2019, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2019 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2019.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 351 du 21.10.2020, p. 7.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive pour la recherche
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive pour la recherche
pour l'exercice 2019

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche et abrogeant la décision 2008/46/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 346 du 20.12.2013, p. 54.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2019 et le bilan financier au 31 décembre 2019 de l'Agence exécutive pour la recherche, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2019, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2019 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2019.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 351 du 21.10.2020, p. 7.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du
sur la décharge à donner au directeur
de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
sur l'exécution du budget
de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche
pour l'exercice 2019

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision d'exécution 2013/779/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche et abrogeant la décision 2008/37/CE¹,

vu le règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires², et notamment son article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires³, et notamment son article 66, premier alinéa,

¹ JO L 346 du 20.12.2013, p. 58.

² JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

³ JO L 297 du 22.9.2004, p. 6.

ayant examiné le compte de gestion de l'exercice 2019 et le bilan financier au 31 décembre 2019 de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, ci-après dénommée "Agence exécutive", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence exécutive relatifs à l'exercice 2019, accompagné des réponses de l'Agence exécutive aux observations de la Cour¹,

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2019 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence exécutive est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence exécutive sur l'exécution du budget pour l'exercice 2019.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

¹ JO C 351 du 21.10.2020, p. 7.